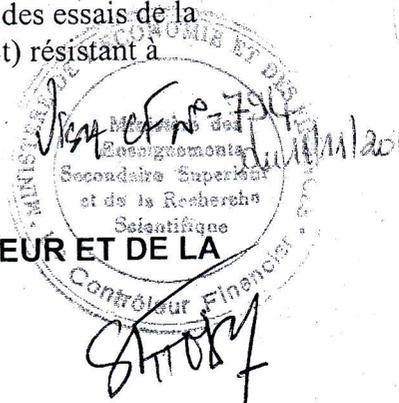

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE BIOSECURITE

ARRETE N° 2010 - 412 /MESSRS/SG/ANB
portant autorisation de mise en œuvre des essais de la
variété de niébé transgénique (niébé Bt) résistant à
Maruca vitrata Fab.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu la loi n°005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS du 18 juin 2004 portant règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
- Vu la demande d'autorisation d'importation et d'expérimentation de la variété de niébé transgénique (niébé Bt) résistant à *Maruca vitrata Fab.* formulée par l'Institut de l'Environnement et de Recherches agricoles (INERA) en date du 06 juillet 2010 pour la campagne 2011-2012 ;
- Vu le rapport du Comité scientifique national de biosécurité en date du 10 août 2010 ;

ARRETE

- Article 1 :** Une autorisation de mise en essai de la variété de niébé transgénique (niébé Bt) résistant à *Maruca vitrata Fab.* est accordée à l'Institut de l'Environnement et de Recherches agricoles (INERA) pour la campagne agricole 2011-2012 sous réserve de la prise en compte des conditions spécifiées édictées aux articles ci-dessous. /
- Article 2 :** L'INERA est autorisé à faire des expérimentations sur les stations de recherche de Kamboinsé et Farako-Bâ sous la supervision technique et scientifique des chercheurs de ladite institution.
- Article 3 :** Les expérimentations portent sur l'évaluation de l'efficacité du gène Bt introduit dans le niébé pour lui conférer la résistance au *Maruca vitrata Fab.* Elles sont prévues dans une serre de biosécurité de niveau 2. A ce titre les tests en champ confiné ne sont pas autorisés pour la campagne agricole 2011-2012. /
- Article 4 :** L'INERA est tenu de fournir à l'Agence nationale de biosécurité (ANB) dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de réception du présent arrêté, les informations et/ou les documents complémentaires sur :
- l'innocuité du gène Cry1Ab;
 - les résultats des premiers tests sur le niébé Bt à Porto Rico et au Nigeria ;
 - les seuils de toxicité ;
 - le schéma de l'essai ;
 - le plan d'intervention et les mesures d'urgence qui doivent être adaptés au dispositif présenté.
- Article 5 :** L'INERA est tenu de s'acquitter des frais de contrôle et d'inspection des sites d'expérimentation auprès de l'Agence nationale de biosécurité avant le début des semis.
- Article 6 :** L'INERA est soumis au respect des mesures de sécurité nécessaires conformément aux éléments ci-dessous :
- présentation des résultats des études comparatives nutritionnelles et de toxicité par rapport au *Codex Alimentarius* (toxicité chronique, seuil de toxicité, espèces et organes concernés) ;
 - respect du dispositif expérimental défini ;
 - notification à l'ANB de toute modification intervenant au cours de la mise en œuvre du protocole expérimental ;
 - notification à l'ANB, au moins quatorze (14) jours à l'avance, des dates de semis et de récolte ;
 - collecte des données relatives à la sécurité alimentaire ;
 - utilisation de contenants étanches lors des opérations de récolte, de transport et de stockage des semences ;
 - destruction par brûlage en présence d'huissier et de représentant de l'ANB des semences et des résidus de récolte ;
 - présentation des résultats de l'expérimentation réalisée sur le niébé Bt résistant au *Maruca vitrata Fab.* /

Article 7 : Conformément à sa mission de veille à la sécurité des expérimentations, à l'application des règles de gestion, à l'évaluation et au contrôle des risques inhérents à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale, l'ANB est tenue de procéder périodiquement au contrôle et à l'inspection des dispositifs de sécurité ainsi qu'au suivi de l'évaluation des impacts environnementaux tout au long de la durée de l'expérimentation. /

Article 8 : L'administration se réserve le droit de procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation de mise en essai lorsque : /

- le promoteur ne respecte pas la législation en vigueur dans le pays ;
- le promoteur ne respecte pas les dispositions prescrites dans le présent arrêté ;
- il est établi par la suite que les informations fournies à l'autorité nationale compétente sont inexacts du fait du promoteur ou des avancées scientifiques dans le domaine. /

Article 9 : Le secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et la directrice de l'Agence nationale de biosécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera. /

Ouagadougou, le 15 novembre 20




Pr Joseph PARE
Officier de l'Ordre national /